



JORF n°0299 du 26 décembre 2007 page
texte n° 62

ARRETE

Arrêté du 23 novembre 2007 modifiant l'arrêté du 13 mars 2007 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves et la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement dans le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale

NOR: MENH0768910A

Le ministre de l'éducation nationale et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,
Vu la [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la [loi n° 84-16 du 11 janvier 1984](#) modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
Vu l'arrêté du 13 mars 2007 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des épreuves et la composition du jury des concours externe et interne pour le recrutement dans le corps des techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale,
Arrêtent :

Article 1

L'arrêté du 13 mars 2007 susvisé est modifié comme suit :

I. — La première phrase de l'article 7 est remplacée par la phrase suivante :

« L'épreuve pratique d'admission du concours externe, d'une durée de quatre heures, est la suivante : »

II. — Au deuxième alinéa de l'article 9, les mots : « d'une heure » sont remplacés par les mots : « de deux heures ».

III. — Dans le tableau figurant à l'article 13, les mots : « Spécialité A : 1 heure » sont remplacés par les mots : « Spécialité A : 2 heures ».

Article 2

L'annexe du même arrêté est remplacée par l'annexe du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.

► Annexe

A N N E X E

PROGRAMME DES ÉPREUVES DE RECRUTEMENT PAR CONCOURS DES TECHNICIENS DE LABORATOIRE
DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
Spécialité A : sciences de la vie et de la Terre et biotechnologie

Programme de compétences générales, commun aux quatre options :

Compétences dans le domaine informatique :

B2i niveaux école, collège et lycée ;

Mise en place et utilisation simple d'un matériel d'expérimentation assistée par ordinateur.

Compétences relatives à l'usage et l'entretien courant du matériel usuel dans les laboratoires :

Verrerie ou matériel équivalent ;

Matériel audiovisuel et multimédia courant ;

Matériel optique ;

Matériel de mesure et de séparation.

Compétences relatives à l'hygiène, à la sécurité, à la prévention des risques, aux attitudes à prendre ou à éviter en cas de problème courant et à la réglementation dans les domaines :

Des produits chimiques ;
Des éléments physiques (électricité, gaz, radiations...) ;
Des produits biologiques ;
Des êtres vivants, qu'il s'agisse d'observation, d'élevage ou de dissection ;
Des micro-organismes (observation, culture).
Compétences relatives aux pratiques et calculs courants :
Mesures : dimensions, température, pression, masse, nombre de moles, quantité, concentration ;
Dilutions, mise en solutions, réalisation de suspensions.
Compétences dans le domaine de la gestion matérielle et financière du laboratoire et de l'équipe de personnel technique.
Compétences relatives à l'analyse de fiches techniques, de modes opératoires.
Compétences dans le domaine des activités pratiques : mise en œuvre d'activités pratiques et technologiques, mise au point d'activités nouvelles adaptées à une problématique rencontrée dans les enseignements du cycle terminal des lycées ou les classes post-baccalauréat.
Programmes spécifiques de chaque option :
Le programme de l'option « sciences de la vie et de la Terre » est constitué du programme des deux options « sciences de la vie » et « sciences de la Terre ».
Option « sciences de la vie » :
Capacités à préparer et mettre en œuvre les activités pratiques utilisées en classe (cours ou TP) dans le cadre de l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre en collège ou lycée ;
Maîtrise des connaissances de sciences de la vie définies dans les programmes du collège et du lycée général en vigueur au moment du concours ;
Capacités à préparer et mettre en œuvre les activités pratiques utilisées en classe (cours ou TP) dans le cadre de l'enseignement des sciences de la vie dispensé dans l'enseignement post-baccalauréat en lycée.
Option « sciences de la Terre » :
Capacités à préparer et mettre en œuvre les activités pratiques utilisées en classe (cours ou TP) dans le cadre de l'enseignement des sciences de la vie et de la Terre en collège ou lycée ;
Maîtrise des connaissances de sciences de la Terre définies dans les programmes du collège et du lycée général en vigueur au moment du concours ;
Capacités à préparer et mettre en œuvre les activités pratiques utilisées en classe (cours ou TP) dans le cadre de l'enseignement des sciences de la Terre dans le cadre d'un enseignement post-baccalauréat dispensé en lycée.

Le programme de l'option « biotechnologie » est constitué du programme des deux options « biochimie » et « microbiologie ».

Option « biochimie » :

Maîtrise des connaissances de biochimie, biologie et microbiologie définies dans les programmes du cycle terminal des sections biochimie génie biologique en vigueur au moment du concours ;
Capacités à préparer et mettre en œuvre les activités technologiques de biochimie, de biologie moléculaire, d'immunologie au programme « en vigueur » des classes du cycle terminal des lycées technologiques du domaine de la biochimie génie biologique et des référentiels « en vigueur » des sections de techniciens supérieurs, en particulier en biotechnologies, bioanalyses et contrôles et analyses de biologie médicale.

Option « microbiologie » :

Maîtrise des connaissances de biochimie, biologie et microbiologie définies dans les programmes du cycle terminal des sections biochimie génie biologique en vigueur au moment du concours ;
Capacités à préparer et mettre en œuvre les activités technologiques de bactériologie, virologie, biologie cellulaire, hématologie, immunologie au programme « en vigueur » des classes du cycle terminal des lycées technologiques du domaine de la biochimie génie biologique et des référentiels « en vigueur » des sections de techniciens supérieurs en particulier en biotechnologies, bioanalyses et contrôles et analyses de biologie médicale.

Spécialité B : sciences physiques et chimiques

A l'occasion de chacune des épreuves, le jury pourra s'assurer par des exercices en relation avec les activités expérimentales ou par des questions orales que le candidat dispose des connaissances nécessaires pour l'utilisation des matériels en usage dans les laboratoires des établissements d'enseignement du ministère de l'éducation nationale.

Les candidats devront notamment :

- savoir installer, mettre en service, utiliser et assurer la maintenance de base des matériels informatiques et audiovisuels d'usage courant ;
- savoir monter un système expérimental assisté par ordinateur ;
- savoir procéder à l'aménagement général d'un laboratoire et organiser un poste de travail ;
- savoir tenir un état de consommation des stocks du laboratoire.

Dans les mêmes conditions, le jury pourra également vérifier que le candidat maîtrise les connaissances indispensables au bon exercice de ses fonctions en matière d'hygiène et de sécurité.

Les candidats devront aussi notamment :

- être capables d'identifier les produits dangereux (corrosifs, toxiques, inflammables) et connaître les précautions qu'exigent leur stockage et leur manipulation ;
- connaître les règles de sécurité à respecter dans la manipulation des appareils de laboratoire.

Le jury pourra enfin s'assurer à l'occasion des activités expérimentales de l'épreuve d'admission que le candidat sait effectuer quelques opérations simples pratiquées dans les laboratoires dans les domaines des soudures de connexion, du travail du bois, des métaux, du verre et des matières plastiques.

Au début de chaque épreuve, les documents, manuels, livres ou notices des appareils, que le jury aura estimés nécessaires pourront être mis à la disposition du candidat.

Epreuve d'admissibilité :

L'épreuve comporte de la physique, de la physique appliquée et de la chimie.

Elle se compose d'au moins trois parties pouvant comporter des applications.

Les candidats doivent :

- savoir utiliser les appareils de physique et de chimie des collèges et des lycées, y compris ceux comportant des sections spécialisées et post-baccalauréat et en connaître les caractéristiques principales et l'entretien ;
- savoir employer correctement les unités courantes du système international d'unités et connaître les ordres de grandeur des phénomènes physiques étudiés expérimentalement dans les lycées, y compris ceux comportant des sections spécialisées et post-baccalauréat ;
- connaître et savoir exploiter les principales lois qui régissent les expériences simples de physique qui y sont réalisées et les techniques mises en œuvre ;
- connaître les noms, les formules chimiques et les propriétés essentielles des produits chimiques employés dans les collèges et les lycées, y compris ceux comportant des sections spécialisées et post-baccalauréat, et savoir utiliser ces produits pour réaliser des expériences, des préparations simples ou des dosages ;
- connaître et savoir exploiter les principaux types de réactions chimiques et les principales techniques utilisées dans les expériences de chimie réalisées dans les lycées, y compris ceux comportant des sections spécialisées et post-baccalauréat.

Epreuve d'admission :

Pour toutes les options, l'épreuve d'admission pourra comporter des questions portant sur l'installation, la mise en service, l'utilisation ou l'entretien de matériel d'usage courant dans les laboratoires des lycées, y compris ceux comportant des sections spécialisées et post-baccalauréat.

1° Option chimie :

- réalisation et exploitation d'une ou de plusieurs expériences figurant aux programmes de chimie des classes des lycées, y compris ceux comportant des sections spécialisées et post-baccalauréat ;
- dosage(s) figurant à ces mêmes programmes ;
- relevé et exploitation d'une mesure ou d'une série de mesures relatives aux expériences ou aux dosages réalisés ;
- préparation d'une solution titrée.

2° Option physique :

- réalisation et exploitation d'une ou de plusieurs expériences figurant aux programmes de physique des lycées, y compris ceux comportant des sections spécialisées et post-baccalauréat ;
- relevé et exploitation d'une mesure ou d'une série de mesures relatives à ces expériences.

3° Option électrotechnique électronique :

- réalisation et exploitation d'un ou de plusieurs montages d'électrotechnique ou d'électronique figurant aux programmes de physique appliquée des classes secondaires et des classes post-baccalauréat des lycées ;
- relevé et exploitation d'une mesure ou d'une série de mesures relatives à ces expériences.

Fait à Paris, le 23 novembre 2007.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des ressources humaines,

T. Le Goff

Le ministre du budget, des comptes publics

et de la fonction publique,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur général

de l'administration et de la fonction publique :

Le sous-directeur,

G. Parmentier

Nota. — Le présent arrêté et son annexe seront publiés au Bulletin officiel du ministère de l'éducation nationale en date du 10 janvier 2008. Il sera disponible au Centre national de la documentation pédagogique, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les centres régionaux et départementaux de documentation pédagogique.

L'arrêté et son annexe seront diffusés par les centres précités.